

sections de tarification pour lesquelles la taxation serait susceptible d'induire des comportements dont l'impact sur l'environnement, la santé publique ou la sécurité routière serait négatif, ainsi que] les modalités d'accès à l'état récapitulatif des trajets taxés et au détail de la tarification retenue. Ces dispositions nouvelles s'insèrent dans une nouvelle sous-section au chapitre 1er du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance
(<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières ;

Vu la directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 421-186 à L. 421-263 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2024-610 du 26 juin 2024 portant partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu

Décète :

Article 1^{er}

Au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services, il est inséré une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier

« Sous-section 1

« Éléments taxables et territoires

« Article A. 421-54

« Les valeurs des émissions de dioxyde de carbone de référence à partir desquelles l'appartenance d'un véhicule à l'une des classes d'émissions de dioxyde de carbone mentionnées à l'article L. 421-192 est retenue sont fixées par les actes de l'Union européenne suivants :

« 1° Pour les véhicules mentionnés au 1 de l'article 2 du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil , ce règlement, dans sa rédaction en vigueur;

« 2° Pour les autres véhicules, la décision d'exécution (UE) 2023/2698 de la Commission du 4 décembre 2023 précisant les émissions de CO₂ de références des groupes de véhicules utilitaires lourds ne relevant pas du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil conformément à la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, dans sa rédaction en vigueur.

« Sous-section 2

« Montant des taxes

« Paragraphe 1

« Dispositions communes à l'ensemble des tarifs

« Sous-paragraphe 1

« Règles générales de détermination des tarifs

« Article A. 421-55

« Les classes de véhicules mentionnées à l'article L. 421-204, déterminées en fonction de la masse en charge maximale techniquement admissible du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, exprimée en tonnes, sont les suivantes :

«

CLASSE DE VEHICULE	MASSE EN CHARGE MAXIMALE TECHNIQUEMENT ADMISSIBLE (t)
Classe A	Inférieure à 12
Classe B	Supérieure ou égale à 12 et inférieure à 18
Classe C	Supérieure ou égale à 18 et inférieure ou égale à 32
Classe D	Supérieure à 32

« Sous-paragraphe 2
« Exonérations pour certaines activités économiques

« Article R. 421-56

« Le décret en Conseil d'État mentionné au septième alinéa de l'article L. 421-215 est l'article R. 3313-2 du code des transports.

« Paragraphe 2
« Tarif d'infrastructure

« Article A. 421-57

« Le regroupement prévu à l'article L. 421-219 peut être effectué entre les classes d'émissions de dioxyde de carbone 2 et 3.

« Article A. 421-58

« Lorsque, en application de l'article L. 421-219, l'autorité compétente regroupe les classes d'émissions de dioxyde de carbone 2 et 3, le pourcentage mentionné à l'article L. 421-220 est égal à 85%.

« Article A. 421-59

« Les coûts de construction, d'entretien, d'exploitation et de développement du réseau taxable mentionnés à l'article L. 421-227 sont ceux mentionnés aux 2 et 3 de l'annexe III de la directive Eurovignette.

« Ils sont imputés aux poids lourds dans les conditions prévues au 4 de la même annexe III de la directive Eurovignette.

« Paragraphe 3
« Tarif pour coûts externes

« Sous-paragraphe 1
« Tarif de pollution atmosphérique

« **Article A. 421-60**

« Les tarifs maximaux de pollution atmosphérique mentionnés au premier alinéa de l'article L. 421-239, exprimés en centimes d'euros par véhicule et par kilomètre, et en fonction de la zone de circulation, sont, pour chaque catégorie fiscale, les suivants :

«

CATEGORIE FISCALE		TARIF (centime €/véhicule.km)	
CLASSE DE VEHICULE	CLASSE D'EMISSIONS DE POLLUANTS EURO	EN ZONE SUBURBAINE	EN ZONE INTERURBAINE
Classe A	Euro 0	16,6	9,6
	Euro I	10,6	6,1
	Euro II	10,5	6
	Euro III	7,6	4,5
	Euro IV	5,3	3,1
	Euro V	2,4	1,5
	Euro VI	0,3	0,2
	Moins polluant qu'Euro VI, y compris les véhicules à émission nulle	0	0
Classe B	Euro 0	22,3	13,4

	Euro I	13,5	8,1
	Euro II	13,5	8,1
	Euro III	10,2	6,3
	Euro IV	6,9	4,2
	Euro V	3,3	2,4
	Euro VI	0,5	0,4
	Moins polluant qu'Euro VI, y compris les véhicules à émission nulle	0	0
Classe C	Euro 0	25,3	15,5
	Euro I	17,9	11
	Euro II	17,9	10,9
	Euro III	13,8	8,6
	Euro IV	9,3	5,7
	Euro V	4,1	3,1
	Euro VI	0,6	0,5
	Moins polluant qu'Euro VI, y compris les véhicules à émission nulle	0	0
Classe D	Euro 0	30,7	19,1
	Euro I	22,2	13,8
	Euro II	22,1	13,6
	Euro III	17,3	10,8

	Euro IV	11,4	7,2
	Euro V	4,8	3,5
	Euro VI	0,6	0,5
	Moins polluant qu'Euro VI, y compris les véhicules à émission nulle	0	0

« **Article A. 421-61**

« Le regroupement prévu à l'article L. 421-229 peut être effectué entre plusieurs classes de polluants Euro contiguës.

« **Article A. 421-62**

« Lorsque, en application de l'article L. 421-229, l'autorité compétente regroupe plusieurs des catégories fiscales mentionnées au premier alinéa de ce même article, le tarif maximal mentionné au premier alinéa de l'article L. 421-239 est égal au moins élevé parmi ceux prévus à l'article A. 421-60 pour les classes regroupées.

« **Article A. 421-63**

« Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas distinguer deux niveaux du tarif de pollution atmosphérique applicables respectivement aux axes en zone suburbaine et aux axes en zone interurbaine, le tarif maximum applicable à chaque catégorie fiscale est égal à celui applicable à cette catégorie en zone interurbaine.

« Sous-paragraphe 2
« Tarif de pollution sonore

« **Article A. 421-64**

« Les tarifs maximaux de pollution sonore mentionnés au premier alinéa de l'article L. 421-239, exprimés en centimes d'euros par véhicule et par kilomètre, et en fonction de la zone de circulation, sont, pour chaque catégorie fiscale, les suivants :

«

CATEGORIE FISCALE	TARIF (centime €/véhicule km)
-------------------	-------------------------------

	EN ZONE SUBURBAINE	EN ZONE INTERURBAINE
Classe A	2	0,3
Classe B	2,3	0,3
Classe C	2,5	0,3
Classe D	2,8	0,3

« Article A. 421-65

« Lorsque l'autorité compétente différencie le tarif de pollution sonore en fonction des catégories fiscales mentionnées à l'article A. 421-64, sans distinguer de tarifs de pollution sonore applicables respectivement aux axes en zone suburbaine et aux axes en zone interurbaine, le tarif maximum applicable à chaque catégorie fiscale est celui prévu pour la zone interurbaine.

« Article A. 421-66

« Lorsqu'en application de l'article L. 421-236, l'autorité compétente décide de prévoir un tarif de pollution sonore identique pour tous les véhicules, en tenant compte de la localisation des axes traversés en zone suburbaine ou interurbaine, le tarif de pollution sonore s'applique dans la limite des tarifs maximaux les moins élevés prévus par l'article A. 421-64.

« Article A. 421-67

« Lorsque, en application de l'article L. 421-231, l'autorité compétente décide de prévoir un tarif de pollution sonore identique pour tous les véhicules, sans différencier selon les catégories fiscales mentionnées à l'article A. 421-64 ni tenir compte de la localisation des axes traversés en zone suburbaine ou interurbaine, le tarif de pollution sonore s'applique dans la limite du tarif maximal le moins élevé prévu par ce même article.

« Sous-paragraphe 3

« Tarif des émissions de dioxyde de carbone

« Article A. 421-68

« Les tarifs maximaux des émissions de dioxyde de carbone mentionnés au premier alinéa de l'article L. 421-240, exprimés en centimes d'euros par véhicule et par kilomètre et en fonction de la zone de circulation sont, pour chaque catégorie fiscale, les suivants : «

CATEGORIE FISCALE	

CLASSE DE VEHICULE	CLASSE D'EMISSIONS DE CO2	TARIF (centimes €/véhicule.km)
Classe A	Classe 1	4,0
	Classe 2	3,8
	Classe 3	3,6
	Classe 4	2,0
	Classe 5	0,0
Classe B	Classe 1	5,0
	Classe 2	4,8
	Classe 3	4,5
	Classe 4	2,5
	Classe 5	0,0
Classe C	Classe 1	6,7
	Classe 2	6,4
	Classe 3	6,0
	Classe 4	3,4
	Classe 5	0,0
Classe D	Classe 1	8,0
	Classe 2	7,6
	Classe 3	7,2
	Classe 4	4,0
	Classe 5	0,0

« Sous-paragraphe 4
« Modulations géographiques

« Article D. 421-69 [article L. 421-235]

« Lorsque, en application de l'article L. 421-235, l'autorité compétente décide d'instituer une exonération d'un ou plusieurs des tarifs pour coûts externes aux sections de tarification mentionnées par ce même article, elle en informe postérieurement les services centraux de l'État compétents en matière de circulation routière dans les trente jours de l'adoption de la délibération.

« Sous-section 3
« Constatation des taxes

« Article D. 421-70

« La présente sous-section ne s'applique pas lorsque l'autorité compétente recourt à une taxation d'office dans les conditions prévues par les dispositions du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 5 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

« Article D. 421-71

« L'état récapitulatif des trajets taxés mentionné à l'article L. 421-251 fait apparaître pour chaque poids lourd, selon la modalité de détermination de la base d'imposition retenue conformément à l'article L. 421-202 :

« 1° Soit la distance totale parcourue par le poids lourd sur le réseau taxable, exprimée en kilomètres ;

« 2° Soit la somme des longueurs de chaque section de tarification parcourue par le poids lourd, exprimée en kilomètres, ainsi que les entrées et les sorties horodatées réelles ou constatées du réseau taxable.

« Article D. 421-72

« Le détail de la tarification mentionné à l'article L. 421-251 fait apparaître, pour chaque poids lourd, les éléments suivants :

« 1° Les éléments d'identification du poids lourd déterminant sa classe de véhicule et les catégories fiscales dont il relève ;

« 2° Les différents tarifs et réductions appliqués, le cas échéant à chaque section de tarification parcourue.

« Article D. 421-73

« Les redevables qui ont conclu un contrat avec les prestataires de service européen de télépéage mentionnés à l'article L. 3333-17 du code général des collectivités territoriales ont accès à l'état récapitulatif des trajets taxés et au détail de la tarification retenue au moyen de la plateforme électronique ou du site internet de ces prestataires.

« Article D. 421-74

« Les redevables n'ayant pas conclu de contrat avec l'un des prestataires de service européen de télépéage mentionnés à l'article L. 3333-12 du code général des collectivités territoriales ont accès à l'état récapitulatif des trajets taxés et au détail de la tarification retenue par le biais de la plateforme électronique depuis laquelle ils ont souscrit la déclaration prévue à l'article L. 421-256.

« Article D. 421-75

« Lorsque l'autorité compétente a autorisé le recours à des équipements électroniques embarqués qu'elle met à disposition en application de l'article L. 421-254, le redevable peut obtenir l'état récapitulatif des trajets taxés et le détail de la tarification retenue en les sollicitant par courrier postal ou électronique avec accusé de réception :

« 1° A cette autorité compétente ;

« 2° A son prestataire désigné en application de l'article L. 3333-12 du code général des collectivités territoriales.

« L'état récapitulatif des trajets taxés et le détail de la tarification retenue sont transmis au redevable dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

« Article R. 421-76

« Le redevable peut accéder à l'état récapitulatif des trajets et au détail de la tarification retenue dans les conditions prévues par la présente sous-section pendant un délai de trois ans à compter de l'un des évènements suivants :

« 1° La réception de la facture du prestataire du service européen de télépéage désigné en application de l'article L. 3333-17 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° La réception du récépissé du paiement de l'acompte prévu à l'article L. 421-260 en cas de mise en œuvre de la déclaration prévue à l'article L. 421-256. »

Article 2

La date mentionnée au 5° du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 juillet 2023 susvisée est fixée au 1^{er} décembre 2025.

Article 3

Les dispositions insérées par l'article 1^{er} peuvent être modifiées :

1° Par décret lorsque leur numéro est précédé de la lettre « D » ;

2° Par arrêté lorsque le numéro est précédé de la lettre « A ».

Article 4

Le ministre des finances, de l'économie et de la souveraineté industrielle et numérique, et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Économie, des Finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

La ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,

Paris 19759898.3